

Sélection	Commission de sélection: traitement des données des non-membres
Question	Quand le SSGPI va-t-il procéder au traitement des données des non-membres du personnel qui siègent dans une commission de sélection ?
Référence	Note DMFS_T_Helpdesk-3620(1536)-2004) du 2004-12-22
Exposé	Comme déjà mentionné dans la note en réf, le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) est compétent pour procéder – après traitement des données par le SSGPI – au calcul des jetons de présence des non-membres du personnel qui siègent dans une commission, même si ces derniers au sens strict ne font pas partie des membres du personnel de la police intégrée.
Action du SSGPI	Dans le cycle de traitement de septembre 2005, le SSGPI a procédé à l’encodage des données transmises dans le système de traitement du SCDF. Le résultat de cet encodage peut être retrouvé par le comptable spécial dans les fichiers de paiement qui seront envoyés pour exécution fin septembre.
	Concrètement, cela signifie que les non-membres du personnel qui ont siégé dans une commission de sélection et qui de ce fait ont droit à percevoir des jetons de présence, vont recevoir le 30 septembre sur leur compte bancaire un montant y relatif (naturellement uniquement dans le cas où la zone de police locale a transmis les documents nécessaires au SSGPI).
	Ce montant correspond : - au montant du jeton de présence, et/ou ; - au montant des (éventuels) frais de parcours et de séjour.
Attention:	Les dispositions légales relatives à l’octroi <b>des frais de séjour</b> sont mentionnées dans l’arrêté royal du 24 décembre 1964 (M.B. 1965-01-06) fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux. (N.B. la note en Ref a été corrigée dans ce sens).
	Les <b>frais de parcours</b> sont quant à eux octroyés sur base de l’A.R. du 18 janvier 1965 (M.B. 1965-02-02) portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 helpdesk@ssgpi.be	